



MAIRIE
DE

Régusse

**Arrêté permanent réglementant le stationnement
sur « l'arrêt minute »**

Code Postal : 83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

Télécopie : 04 94 70 18 74

MAIRIE.REGUSSE@wanadoo.fr

Commune de Régusse,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 130-3, R 411-3, R 325-1 et suivants et R 417-10,

Considérant que le stationnement devant l'école « le Plantier » doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité, la commodité de circulation et qu'un « arrêt minute » sera autorisé,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la partie droite du parking de l'école « le Plantier » (côté école) Rue des Ecoles pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

Article 2 : Un « arrêt minute » est autorisé, et considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (art R110-2), pendant la période scolaire de 8 h à 18 h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (un panneau type B6a1 stationnement interdit et un panneau « arrêt minute ») sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Régusse, le 14 septembre 2016.

